



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/UKR/3  
3 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Ukraine**

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Amnesty International (AI) indique que l'Ukraine n'a pas encore ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. La Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (UPCHR) fait observer que la Constitution de l'Ukraine, adoptée en 1996, proclame que tous les peuples sont libres et égaux en dignité et en droits et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inaliénables et inviolables<sup>3</sup>. Elle relève qu'en 2006 le Président a adopté deux décrets sur l'amélioration du système judiciaire et les garanties d'un procès équitable selon les normes européennes et sur la création d'un système d'aide juridictionnelle gratuite en Ukraine, mais que leurs dispositions ne sont pas encore appliquées<sup>4</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. L'UPCHR considère que sa fonction s'apparente en tous points à celle d'un médiateur, du fait qu'il/elle est élu/e par le Parlement au scrutin secret, ce qui garantit son indépendance totale vis-à-vis du pouvoir<sup>5</sup>. L'Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU) relève que le secrétariat du Médiateur ne consigne pas sur un registre la totalité des plaintes dont il est saisi et que l'examen de la teneur de ces plaintes ne fait pas l'objet d'une véritable surveillance. La plupart des plaintes sont directement transmises aux services concernés<sup>6</sup>. Selon Donetsk Memorial (DM), les nombreuses plaintes adressées au secrétariat du Médiateur, faisant état d'infractions commises par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, sont simplement transmises à ce service et/ou au ministère public<sup>7</sup>. L'UHHRU en conclut que le rôle joué par le Médiateur dans la défense des droits de l'homme est insignifiant<sup>8</sup>. DM souligne qu'aucun contrôle public n'est exercé sur les établissements pénitentiaires et que le Médiateur n'exerce pas non plus de véritable contrôle dans ce domaine<sup>9</sup>. Selon AI, la crédibilité et l'efficacité de cette institution ont été sérieusement ébranlées lorsque, en violation de la loi sur le Médiateur, la titulaire a été élue au Parlement par le Parti des régions en mars 2006, sans pour autant démissionner de son poste de médiateur. Elle a par la suite renoncé à son mandat parlementaire lors de sa réélection au poste de médiateur en janvier 2007<sup>10</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. L'UHHRU indique qu'un nombre considérable de recommandations faites par les organes conventionnels des Nations Unies n'ont pas encore été suivies d'effet. Aucun organisme d'État n'a été chargé de veiller à l'application de ces recommandations et aucun texte de loi ne prévoit de plan d'action à cet effet<sup>11</sup>. L'UPCHR précise qu'elle participe activement au processus d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels et qu'elle formule des observations critiques et des propositions sur l'application des recommandations de ces organes<sup>12</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

5. L'UHHRU indique qu'aucun texte de loi, en dehors de la loi «sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes», ne contient une définition de la discrimination directe ou indirecte et ne prévoit de mécanisme de protection contre la discrimination. De ce fait, les tribunaux ne peuvent pas sanctionner directement les actes de discrimination<sup>13</sup>. L'UHHRU relève que la discrimination est une pratique courante et qu'elle est le plus souvent motivée par des considérations telles que l'origine ethnique, le sexe, l'état de santé, les préférences sexuelles et l'âge. Il fait observer que les cas de discrimination sont de plus en plus fréquents, faute de mécanismes efficaces de protection et du fait qu'il est difficile de poursuivre les coupables<sup>14</sup>.

6. Human Rights Watch souligne qu'en dépit de la législation adoptée par le Gouvernement en vue d'assurer l'égalité des sexes en matière d'emploi, les femmes n'ont pas accès aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes par suite de l'attitude discriminatoire des employeurs, tant publics que privés, notamment au niveau des procédures de recrutement, ainsi que le révèlent les recherches qu'elle a menées en Ukraine. Dans les offres d'emploi, les employeurs précisent habituellement leur préférence pour un candidat de sexe masculin et, lors de la procédure de recrutement, ils tiennent compte de l'âge ou de l'apparence physique des candidates potentielles. HRW souligne en outre que les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes à occuper des postes de hauts fonctionnaires et de directeurs et qu'ils perçoivent un salaire supérieur à travail égal. Les femmes sont très souvent contraintes de se tourner vers les emplois faiblement rémunérés et vers le secteur non structuré de l'économie et elles sont beaucoup plus touchées par le chômage<sup>15</sup>.

7. AI indique que les demandeurs d'asile et les étrangers qui vivent en Ukraine sont souvent l'objet d'attaques racistes de la part de la population et de comportements racistes de la part de la police, qui les soumet notamment à des contrôles d'identité abusifs. Il n'existe pas de statistiques officielles du nombre de crimes racistes et la plupart des attaques racistes sont qualifiées par la police de «hooliganisme». AI relève l'irrégularité de l'article 161 du Code pénal consacré aux infractions à motivation raciste, qui ne vise que les cas dans lesquels la victime est un citoyen ukrainien<sup>16</sup>. L'UHHRU signale en outre la recrudescence des actes de violence visant des personnes d'origine africaine, asiatique et caucasienne. Selon les déclarations des membres de ces communautés, les agents des forces de l'ordre ignorent systématiquement et approuvent même parfois les actes de violence dont ils sont victimes. Ils sont surtout en butte à la discrimination dans le cadre du travail, lorsqu'ils cherchent un logement à louer et dans l'exercice de leur droit à l'éducation<sup>17</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CoE CHR) fait observer que l'antisémitisme semble gagner du terrain en Ukraine et qu'il pourrait prendre les proportions d'une épidémie<sup>18</sup>. Amnesty International recommande au Gouvernement de revoir sa législation relative aux infractions à caractère raciste et de veiller à ce que les agents de la force publique, les procureurs et les juges qui sont chargés de faire appliquer la législation relative aux infractions à caractère raciste soient pleinement informés de la nature de ces infractions<sup>19</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement d'intensifier ses activités de lutte contre les comportements racistes, xénophobes et antisémites et d'offrir aux réfugiés des garanties légales contre la discrimination motivée par des considérations telles que la race, la religion ou le pays d'origine<sup>20</sup>.

8. HRW souligne que, bien que la législation ukrainienne interdise expressément aux établissements sanitaires de refuser une aide médicale aux personnes vivant avec le VIH/sida sur la base de leur sérologie VIH, le personnel médical traite souvent les personnes qui vivent avec le VIH ou qui sont fortement exposées à l'infection de façon discriminatoire. Ainsi que l'indiquent les

résultats de ses recherches, les toxicomanes par voie intraveineuse et les personnes vivant avec le VIH/sida n'ont pas accès aux soins médicaux d'urgence ou sont renvoyés des hôpitaux une fois leur sérologie VIH établie ou reçoivent un traitement inadapté, les médecins ayant refusé de les soigner. La discrimination et la stigmatisation empêchent en outre bon nombre de personnes vivant avec le VIH/sida d'avoir accès aux soins de santé et aux différents services liés au VIH/sida<sup>21</sup>. HRW ajoute que la police cherche régulièrement à entraver la fourniture des services de prévention du VIH et des informations y relatives, y compris l'accès des toxicomanes aux centres officiels de distribution de seringues, ce qui est totalement contraire à la politique ukrainienne. Selon HRW, les toxicomanes représentent, pour les policiers qui ont besoin d'atteindre leurs quotas d'arrestations, des cibles faciles qu'ils ne se privent pas de maltraiter<sup>22</sup>.

9. L'UHHRU affirme que les préjugés à l'égard des Roms sont encore plus répandus que pour les autres minorités nationales. Les membres de cette communauté font l'objet d'une discrimination systématique dans presque tous les secteurs, y compris pour l'obtention de papiers d'identité, l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux services sociaux. Selon l'UHHRU, de tous les groupes ethniques, ce sont les Roms qui connaissent le taux de chômage le plus élevé et vivent dans les conditions de vie les plus précaires. Le taux de fréquentation scolaire est toujours très faible chez les Roms<sup>23</sup>. Le CoE CHR recommande à l'État d'élaborer des programmes visant à assurer l'intégration sociale des Roms, notamment en les aidant à créer des petites entreprises et à accéder à l'éducation et aux infrastructures<sup>24</sup>.

10. Le Nash Mir (Notre monde) Gay and Lesbian Center (NMGLC) fait observer que, selon les résultats d'un sondage effectué en mars 2007, l'homophobie a progressé dans la société ukrainienne ces cinq dernières années<sup>25</sup>. Les homosexuels rencontrent fréquemment des problèmes sur leur lieu de travail et dans leurs contacts avec les forces de l'ordre. En effet, ils sont souvent confrontés à des comportements motivés par des préjugés et font l'objet de pressions psychologiques, de menaces et de chantage de la part des policiers<sup>26</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement de veiller à ce que les dispositions législatives interdisant la discrimination mentionnent expressément la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT), de promouvoir la tolérance et la prise de conscience des droits individuels, d'entreprendre au niveau national un programme de soutien social à la communauté LGBT et de développer l'éducation des fonctionnaires dans ce domaine<sup>27</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. Le Kharkiv Human Rights Group (KHRG) souligne que la définition de la torture contenue à l'article 127 du Code pénal ne reprend pas la totalité des dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment celles qui ont trait à la discrimination. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 127 ne se réfèrent qu'aux agents de la force publique, à l'exclusion des autres fonctionnaires de l'État. En outre, la torture y est qualifiée d'«acte de violence», ce qui est moins précis que la définition contenue à l'article premier de la Convention contre la torture, à savoir «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës ... sont délibérément infligées»<sup>28</sup>.

12. Amnesty International déclare qu'elle continue de recevoir des informations selon lesquelles des personnes auraient été torturées et maltraitées par des policiers pendant leur garde à vue<sup>29</sup>. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CoE CPT) indique que, lors de sa visite en 2005, la délégation a reçu un nombre considérable d'allégations faisant état de mauvais traitements délibérément infligés aux détenus (y compris aux mineurs) par des agents de l'État, notamment lors des premiers interrogatoires dans les commissariats de police, en vue de leur extorquer des aveux en rapport avec l'infraction pénale

pour laquelle ils avaient été arrêtés ou des aveux complémentaires en rapport avec des affaires non résolues. Le CoE CPT a précisé qu'il s'agissait principalement de coups de poing, de pied et de bâton. Dans certains cas, les détenus avaient reçus des claques sur les oreilles, avaient eu les mains attachées par des menottes très serrées, ou encore avaient été battus à coups de ceinturon ou de batte de base-ball<sup>30</sup>. L'État a répondu au CoE CPT au sujet de ces allégations<sup>31</sup>.

13. Le KHRG indique que les efforts déployés pour prévenir la torture et les mauvais traitements se heurtent notamment à l'absence de politique unifiée et cohérente de la part de l'État, au manque de coordination entre les différentes administrations publiques, et au faible niveau des connaissances spécialisées et des compétences pratiques dans ce domaine. Il n'existe aucune information officielle sur l'étendue du phénomène de la violence<sup>32</sup>. L'UPCHR fait observer que la création d'un mécanisme national de prévention est toujours à l'étude (il s'agirait d'un organisme public indépendant doté d'un statut spécial)<sup>33</sup>. AI recommande au Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires en vue de la constitution d'un organisme indépendant chargé de surveiller les lieux de détention en application des obligations contractées par l'Ukraine en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>34</sup>. Le CoE CPT lui recommande de faire clairement comprendre à l'administration publique, au plus haut niveau, et de rappeler régulièrement à l'ensemble du personnel du Ministère de l'intérieur que les actes de torture ou autres formes de mauvais traitements ne sont pas tolérés<sup>35</sup>. L'État a répondu au Comité sur ce point<sup>36</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement de s'attaquer au problème des brutalités policières en élaborant une véritable politique de répression des actes de torture et des mauvais traitements comportant une formation appropriée et des mesures de lutte<sup>37</sup>.

14. Le KHRG note que la législation en matière d'extradition et d'expulsion est encore peu développée et ne prévoit pas l'examen de toutes les circonstances que l'État devrait prendre en compte conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture. L'adoption des décisions en matière d'extradition relève de la compétence exclusive du Procureur général qui statue secrètement et sans se conformer à une procédure. L'obligation d'informer la personne dont l'extradition a été demandée par un autre État de la décision adoptée et des considérations qui l'ont motivée n'est pas stipulée dans la loi<sup>38</sup>.

15. Selon le KHRG, la détention sans mandat est encore la règle, et la détention en vertu d'une décision judiciaire l'exception. Le KHRG fait observer que les agents des forces de l'ordre estiment être habilités sans aucune restriction à détenir une personne en garde à vue pendant soixante-douze heures, que les juges ne leur demandent pas d'apporter la preuve que la personne placée en garde à vue ne pouvait pas être déférée devant la justice dans un délai plus court, et que la durée de la garde à vue peut être prolongée, ce qui accroît le risque de torture et de mauvais traitements. Il ajoute que, tant que sa détention n'a pas été confirmée par une décision judiciaire, un suspect n'est pas considéré comme un détenu. De plus, la loi n'impose une limitation de la durée de la détention que pour l'instruction préparatoire<sup>39</sup>.

16. En ce qui concerne les conditions de détention, DM affirme qu'elles se sont progressivement améliorées pour les détenus condamnés depuis quelques années<sup>40</sup>. Toutefois, selon le KHRG, elles sont encore précaires dans les locaux dans lesquels se déroulent les interrogatoires et dans les centres de détention provisoire. Le problème de la surpopulation carcérale n'est pas uniquement lié à la capacité d'accueil des établissements de détention provisoire. Le KHRG suggère que la mise en liberté sous caution pourrait être une mesure efficace pour limiter le recours à la détention avant jugement<sup>41</sup>. DM note le recours abusif à la garde à vue comme mesure de prévention en Ukraine. Bien souvent, cette mesure est utilisée contre des personnes qui sont accusées d'infractions relativement mineures et qui sont transférées dans des centres de détention provisoires (SIZO) pour faciliter le déroulement de l'instruction<sup>42</sup>. D'après le KHRG, le droit des détenus à un examen

périodique du bien-fondé de leur détention, qui est une garantie fondamentale, n'est pas prévu dans la législation ukrainienne<sup>43</sup>. DM signale que la Cour européenne des droits de l'homme est de plus en plus souvent saisie de plaintes émanant de détenus prévenus et condamnés qui se plaignent de leurs conditions de détention et des mauvais traitements dont ils sont victimes dans les établissements du département de l'exécution des peines<sup>44</sup>.

17. AI souligne que, compte tenu de la forte prévalence de la tuberculose dans le pays, la surpopulation carcérale et la précarité des conditions de détention des prévenus favorisent un taux d'infection élevé parmi les détenus. Elle se fait l'écho des préoccupations exprimées par le Médiateur en novembre 2007 concernant le taux de mortalité élevé dans les 20 centres de détention provisoire du pays. Elle cite en outre les statistiques recueillies par le bureau du Médiateur, selon lesquelles, entre 2004 et 2007, on aurait enregistré en moyenne 130 à 135 décès de détenus par an dans ces établissements. La plupart de ces décès sont attribués à un manque de soins médicaux, y compris en ce qui concerne le diagnostic de maladies précédemment contractées par les détenus comme la tuberculose<sup>45</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement de prendre des dispositions pour réduire la population carcérale, prévoir des peines de substitution à l'emprisonnement, améliorer les conditions de détention des jeunes délinquants et veiller à ce qu'ils soient détenus dans des centres distincts et assurer à tous les détenus l'accès au dépistage du VIH/sida et aux soins médicaux nécessaires<sup>46</sup>.

18. AI se déclare préoccupée par les lacunes de la loi sur la prévention de la violence dans la famille, entrée en vigueur en 2002, qui s'est avérée inefficace pour lutter contre la violence familiale. Cette loi contient en effet la notion de «comportement de la victime» définie comme «l'attitude provocatrice de la personne victime de violence familiale», qui est invoquée pour reprocher aux femmes de provoquer la violence et permet de ne pas poursuivre les coupables. Un projet de loi portant modification de cette loi a été soumis au Parlement en février 2007 mais il n'a pas encore été adopté. Si la notion de «comportement de la victime» a été supprimée de ce nouveau texte, AI déplore toutefois qu'il ne contienne aucune disposition garantissant des possibilités d'hébergement à court et à long terme aux victimes d'actes de violence familiale<sup>47</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement d'intensifier la lutte contre la violence dans la famille, d'encourager la construction de logements pour héberger les femmes battues et d'assurer aux membres de la police et de la profession judiciaire une formation aux questions d'égalité entre les sexes. Il lui recommande aussi de mettre en œuvre la législation interdisant la violence à l'égard des enfants, la pornographie impliquant des enfants et l'exploitation des enfants et de s'attaquer au phénomène des enfants des rues, qui gagne du terrain<sup>48</sup>.

19. Le KHRG signale que le nombre de cas de *dedovschina* (bizutage pratiqué sur les jeunes recrues des deux sexes à l'armée) est encore élevé et précise que, selon des chiffres émanant du Bureau du Procureur général, pendant le premier trimestre de 2003 on a dénombré, dans toutes les unités de l'armée ukrainienne, 73 blessés victimes de «comportements non conformes au règlement régissant les rapports entre les militaires» et 50 blessés victimes de violences et voies de fait<sup>49</sup>.

20. L'UPCHR relève que la traite des êtres humains demeure un problème en Ukraine. En 2004, le Parlement a ratifié la Convention de Palerme et ses Protocoles<sup>50</sup>. Le CoE CHR recommande au Gouvernement de promouvoir plus activement les politiques de lutte contre la traite des êtres humains et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation à ce problème, d'assurer une protection adéquate aux victimes et de poursuivre les auteurs de ces actes et de lutter contre le problème de la corruption au sein des services de maintien de l'ordre<sup>51</sup>.

21. Selon l'UPCHR, les adoptions internationales constituent l'une des filières privilégiées pour la traite des enfants. À ce propos, l'organisation relève les insuffisances de la législation nationale et affirme que les droits des enfants ukrainiens adoptés à l'étranger sont bafoués. En conséquence, elle propose au Président d'améliorer la procédure d'adoption des enfants ukrainiens par des familles étrangères, d'élaborer et de signer des accords bilatéraux avec les pays de résidence des enfants ukrainiens adoptés, d'instaurer un contrôle sur la manière dont ces enfants sont éduqués et de favoriser le retour en Ukraine des enfants maltraités<sup>52</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

22. L'UPCHR relève que, le 12 janvier 2007, des projets de loi portant modification du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile ainsi que du Code de procédure administrative, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme par les tribunaux, ont été soumis au Parlement. Il reste toutefois un certain nombre de questions à régler: la mise en place d'une coopération entre les tribunaux administratifs pour le règlement des conflits entre des particuliers et l'administration, l'élaboration d'un système d'administration de la justice pour mineurs, l'adoption d'un code de procédure pénale modifié et de lois relatives à la profession d'avocat et à l'aide juridictionnelle<sup>53</sup>.

23. AI fait observer que, malgré les modifications apportées par l'Ukraine à son système de justice pénale, en vue de l'adapter à la Convention européenne relative aux droits de l'homme, celui-ci conserve de nombreuses caractéristiques du système soviétique répressif de la justice pénale<sup>54</sup>. L'UHHRU note que les procédures appliquées par les tribunaux économiques pour le règlement des conflits ne sont pas conformes aux tendances actuelles de la procédure civile. Elle relève en outre que, dans l'examen des infractions administratives, plusieurs caractéristiques du droit à un procès équitable ne sont pas respectées, de multiples restrictions sont apportées au droit à la différence et la décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel<sup>55</sup>. L'UPCHR souligne que les décisions adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Ukraine mettent en évidence les carences de l'appareil judiciaire ukrainien puisque, dans 90 % des cas, elles concernent des violations du droit à un procès équitable<sup>56</sup>.

24. L'UHHRU relève le manque de transparence de la procédure de sélection des juges, qui de surcroît encourage les abus et les rend dépendants par rapports aux fonctionnaires qui les ont élus. Elle fait observer que tant les autorités que les parties intéressées exercent fréquemment des moyens de pression sur les juges et les présidents d'instances judiciaires sous la forme de lettres, d'appels téléphoniques ou de contacts personnels, ou en critiquant publiquement leurs décisions. Ce type de relations en marge de la procédure entre les juges et différentes parties ne sont pas interdites par la loi<sup>57</sup>.

25. S'agissant des organes judiciaires, le CoE CHR recommande au Gouvernement de s'attaquer au problème de la corruption qui se répand dans les milieux judiciaires et au sein de la police et du système de l'administration pénitentiaire, d'achever la réforme du système judiciaire afin de garantir sa pleine indépendance, son impartialité et son efficacité, conformément aux normes européennes, de mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs, de renforcer l'indépendance des juges, de relever leur traitement et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre à l'abri des influences et des pressions indues et de revoir le système de sélection et de nomination des juges, en mettant l'accent sur l'intégrité des candidats, leurs aptitudes pratiques et leur connaissance des droits de l'homme<sup>58</sup>.

26. DM souligne que le système de contrôle de l'État sur les institutions pénales doit être fondamentalement remanié, ce qui suppose une révision du règlement sur les commissions de surveillance et des dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi «relative au contrôle

démocratique et civil des forces armées et des institutions de sécurité»<sup>59</sup>. Selon DM, le fait que l'on cherche à empêcher que les enquêtes soient menées de façon indépendante démontre une volonté de contrôler sévèrement les informations sortantes, ce qui reflète objectivement à la fois l'état du système et les tendances actuelles<sup>60</sup>. Le KHRG fait observer que les campagnes de protestation organisées par des détenus sont plus fréquentes mais que les résultats des enquêtes auxquelles ont donné lieu à ces incidents ne sont pas rendues publiques<sup>61</sup>.

27. Le KHRG signale que, d'une manière générale, les allégations de torture ou autres formes de mauvais traitements par des fonctionnaires ne font pas l'objet d'une enquête approfondie. Vu le peu d'attention que les juges, les procureurs et les magistrats instructeurs prêtent aux allégations de torture contenues dans les plaintes en bonne et due forme déposées par les détenus qui ont été déférés devant eux par des agents des forces de l'ordre, comment pourrait-on s'attendre à ce qu'ils prennent l'initiative de faire la lumière sur ces exactions? Il est très rare que les agents des forces de l'ordre soient reconnus coupables d'actes de torture. Le KHRG ajoute que les peines prononcées par les tribunaux en pareil cas ne sont pas adaptées à la gravité de l'infraction et qu'elles sont, la plupart du temps, assorties du sursis<sup>62</sup>. Il est en outre bien souvent impossible d'obtenir des documents des établissements médicaux dans lesquels une victime a été examinée ou soignée. Le KHRG précise que le ministère public ne fait aucun effort pour assurer la sécurité des personnes qui se plaignent d'avoir été torturées<sup>63</sup>. S'agissant de la question de la politique de recrutement du Département de l'exécution des peines, DM affirme que le manque de réaction suscité par les nombreux cas de corruption et l'absence de position officielle de la part des responsables du Département ne laissent planer aucun doute sur l'existence de sérieux problèmes dans le recrutement des fonctionnaires<sup>64</sup>.

28. AI précise que le climat d'impunité qui résulte du fait que les allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des agents des forces de l'ordre ne donnent pas lieu à des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces et à l'ouverture de poursuites – tient en partie au rôle du ministère public. De par sa nature même, cette institution n'est ni indépendante ni impartiale. En outre, dans le cadre de leur travail d'instruction, les procureurs entretiennent des liens personnels très étroits avec les policiers, ce qui peut les dissuader d'ouvrir des poursuites<sup>65</sup>. Les victimes se plaignent de la difficulté de porter plainte devant les procureurs et de ce que leurs plaintes ne font pas l'objet d'une enquête indépendante et impartiale entreprise dans les meilleurs délais<sup>66</sup>. AI note qu'en faisant acte de candidature au Conseil de l'Europe, en 1995, l'Ukraine s'est engagée à modifier le statut et le mandat du ministère public afin d'adapter cette institution aux normes du Conseil, mais qu'elle n'a toujours pas concrétisé cet engagement<sup>67</sup>.

29. Le KHRG relève la persistance de la pratique qui consiste à utiliser des aveux obtenus sous la contrainte dans des procédures judiciaires. Les critères permettant de déterminer si des aveux ont été faits spontanément n'ont toujours pas été définis. Selon le KHRG, la législation ne comporte pas encore de dispositions suffisamment précises pour garantir que des déclarations obtenues sous la torture ne puissent être invoquées comme un élément de preuve dans une procédure, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture<sup>68</sup>.

30. AI signale que les suspects et les détenus sont rarement informés de leur droit à un avocat ou à une assistance juridique pendant les interrogatoires. Si le droit à une assistance juridique est énoncé dans la législation ukrainienne, il n'est pas précisé dans quelles circonstances une personne peut en bénéficier. En vertu du Code de procédure pénale, la présence d'un avocat doit être assurée dans des circonstances exceptionnelles, à savoir pour les détenus mineurs et handicapés, mais d'une manière générale il appartient au détenu de la réclamer. Or, selon Amnesty International, bon nombre de détenus ignorent quels sont leurs droits<sup>69</sup>. AI fait observer que la présence d'un avocat est indispensable pendant les interrogatoires de police, à moins que le détenu ne renonce à ce droit,



et tous les interrogatoires doivent être correctement enregistrés, de préférence au moyen d'un équipement vidéo/audio. Elle souligne aussi que les victimes de torture doivent obtenir réparation, se voir accorder une indemnité et bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible et être protégées contre les représailles<sup>70</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

31. Le NMGLC affirme que les unions homosexuelles ne sont pas officiellement reconnues en Ukraine. En conséquence, les couples d'homosexuels ou de lesbiennes n'ont pas accès aux mêmes possibilités et privilèges que les couples hétérosexuels, notamment pour ce qui a trait aux questions d'héritage, de garde des enfants et d'interdiction de témoigner contre un être proche dans une affaire pénale<sup>71</sup>. Le NMGLC recommande au Gouvernement de légaliser l'union civile de deux personnes d'orientation homosexuelle et d'accorder aux familles d'homosexuels les mêmes droits sociaux et économiques qu'aux couples hétérosexuels mariés<sup>72</sup>. Selon HRW, les agents de santé portent souvent atteinte à la vie privée des personnes vivant avec le VIH/sida en révélant les informations confidentielles sur leur sérologie VIH<sup>73</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

32. HRW indique que les journalistes et les stations de radio/télévision ne sont pas directement contrôlés par le Gouvernement mais que ceux d'entre eux qui critiquent les membres du Gouvernement ou d'autres personnalités continuent de faire l'objet de menaces et d'agressions<sup>74</sup>. L'UPCHR relève que, depuis l'indépendance de l'Ukraine, 39 journalistes ont perdu la vie en raison de leurs activités professionnelles et publiques<sup>75</sup>. Le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE RFOM) fait observer que l'affaire du meurtre du journaliste Georgiy Gongadze n'a toujours pas été élucidée<sup>76</sup>. HRW souligne que les défenseurs de la liberté des médias se plaignent de ce qu'aucun chef d'inculpation n'ait encore été retenu contre les anciens hauts fonctionnaires qui ont participé à l'organisation du meurtre de Gongadze<sup>77</sup>.

33. L'OSCE RFOM note que si le pluralisme politique est assuré d'une manière générale dans les médias, en Ukraine, c'est dans les médias audiovisuels qu'il est le moins respecté, et en particulier dans les chaînes de télévision. Il existe certes des chaînes de télévision privées à l'échelon national et local, cependant les chaînes les plus populaires, qui sont aussi celles qui couvrent la plus grande zone géographique, reflètent le point de vue du Gouvernement. L'OSCE RFOM ajoute qu'il subsiste plusieurs zones d'ombre sur le plan juridique, notamment à propos du nouveau Code civil<sup>78</sup>. L'UPCHR relève une aggravation de la tendance à la monopolisation du marché des médias par des oligarchies et de la corruption des journalistes<sup>79</sup>.

34. S'agissant de la liberté d'association, l'UHHRU souligne que la législation relative aux associations actuellement en vigueur, qui a été pour l'essentiel adoptée au début des années 90, ne répond pas aux besoins actuels de la société civile. Un grand nombre de ses dispositions ne sont pas conformes à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'UHHRU souligne les difficultés inhérentes à la procédure d'enregistrement des associations et à l'obtention du statut d'organisation à but non lucratif ainsi que des avantages fiscaux qui en découlent et le fait que l'enregistrement de certains types d'organisations n'est pas prévu dans la législation<sup>80</sup>.

35. À propos de la question de la liberté de religion, Human Rights Without Frontiers (HRWF) note que les conflits entre communautés religieuses sont dus à la rivalité entre ces communautés en ce qui concerne la restitution des biens ecclésiastiques précédemment confisqués par l'État. Ces tensions sont exacerbées par la volonté de chacune de ces communautés de contrôler le contenu et les modalités de l'enseignement de la religion dans les écoles publiques. HRWF demande instamment à l'État de définir des règles précises applicables à la restitution des biens confisqués. Il recommande en outre que l'enseignement de la religion ne soit pas financé par l'État mais par les contributions volontaires des membres des Communautés ecclésiastiques et que les programmes d'enseignement de la religion soient élaborés d'après les principes directeurs de Tolède de l'OSCE sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques<sup>81</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

36. L'UPCHR considère que la pauvreté est l'une des principales causes des violations des droits de l'homme en Ukraine. L'élévation récente du niveau de revenu des ménages ne s'est pas traduite par un recul de la proportion de pauvres dans le pays, qui est passée de 26,4 % en 2000 à 28,1 % en 2006. Pour l'UPCHR, les principales causes de la pauvreté en Ukraine sont le faible niveau des normes et des garanties sociales, les rémunérations non versées, le chômage et l'inflation<sup>82</sup>.

37. En ce qui concerne le droit à la santé, HRW relève que l'épidémie VIH/sida poursuit sa progression en Ukraine. Des progrès ont été réalisés dans la lutte contre le VIH/sida, notamment avec l'adoption de réformes législatives et politiques, mais des efforts plus énergiques doivent être déployés pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme qui nourrissent l'épidémie de VIH/sida<sup>83</sup>. L'UPCHR se déclare aussi fortement préoccupée par la flambée du VIH/sida. Le taux de prévalence du VIH/sida en Ukraine est le plus élevé d'Europe. D'après les chiffres officiels, le nombre de personnes vivant avec le VIH est estimé à 120 000. Selon les milieux médicaux, toutefois, il serait en réalité de l'ordre de 380 000 personnes<sup>84</sup>. HRW se félicite de la levée, en décembre 2007, des restrictions imposées aux importations de méthadone; en effet, le traitement médicamenteux à base de méthadone s'est avéré efficace dans d'autres pays pour prévenir la transmission du VIH. Elle déplore toutefois que la police cherche régulièrement à entraver la fourniture des services de prévention du VIH et des informations y relatives, y compris l'accès des toxicomanes aux centres officiels de distribution de seringues<sup>85</sup>.

38. HRW relève la sévérité des sanctions pénales prononcées contre les personnes accusées de détention de stupéfiants, fût-ce en quantités minimales. Alors que le taux d'infraction diminue rapidement en Ukraine, le nombre de toxicomanes dans les établissements de détention est toujours aussi élevé. Au moins 20 % des détenus sont sous le coup d'une inculpation d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Selon HRW, la crainte de l'arrestation fait progresser le taux d'infection à VIH car elle dissuade les personnes les plus vulnérables à l'infection à VIH d'avoir recours aux services de prévention<sup>86</sup>.

39. L'UPCHR signale que la situation est particulièrement critique en ce qui concerne l'infection par la tuberculose. Depuis quinze ans, le nombre de nouveaux cas de tuberculose a été multiplié par 2,6 et le taux de mortalité par 2,9. En 2006, le nombre total de cas enregistrés d'infections par toutes les formes de tuberculose était de 514 850<sup>87</sup>.

## **7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

40. HRW souligne que, malgré les multiples réformes entreprises depuis quelques années, l'Ukraine ne s'est toujours pas dotée d'une véritable politique en matière de migration et n'a pas mis en place un service centralisé et efficace dans ce domaine. Les migrants sont toujours détenus

dans des conditions précaires dans la plupart des centres d'accueil et leurs droits fondamentaux tels que l'accès à un avocat, le droit d'informer un tiers de leur détention et celui d'être informé de leurs droits sont régulièrement bafoués<sup>88</sup>. AI se dit préoccupée par le refus des autorités ukrainiennes de respecter le principe de non-refoulement et de se conformer pleinement aux procédures équitables de détermination du statut de réfugié<sup>89</sup>. Selon HRW, un grand nombre de migrants, notamment des Tchétchènes, sont toujours exposés à être renvoyés dans leur pays où ils risquent d'être torturés ou maltraités<sup>90</sup>. AI signale qu'en février 2006, 10 demandeurs d'asile qui avaient sollicité la protection internationale de l'Ukraine ont été remis de force aux autorités de leur pays, qui avaient réclamé leur extradition. Elle ajoute que, selon les informations dont elle dispose, certains d'entre eux auraient été torturés et maltraités à leur retour dans leur pays<sup>91</sup>. Elle recommande au Gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la législation relative aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés, de ne pas envoyer des personnes dans des pays où elles courent un risque réel de graves violations de leurs droits de l'homme et de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit bien compris et appliqué par les responsables de l'application des lois<sup>92</sup>.

41. HRW indique que les services de l'immigration refusent souvent d'accorder le statut de réfugié à des demandeurs d'asile ayant besoin de protection pour des raisons de procédure ou parce qu'ils n'ont pas évalué la situation qui règne dans leur pays d'origine<sup>93</sup>. Selon le KHRG, ces personnes sont généralement placées en garde à vue et ne peuvent plus communiquer avec le monde extérieur. Étant donné que, par définition, il s'agit d'étrangers, elles n'ont guère de possibilités de bénéficier d'une aide qualifiée. La législation ne prévoit pas l'obligation de leur présenter un avocat<sup>94</sup>. Le CoE CHR recommande, entre autres, au Gouvernement d'adopter des dispositions législatives portant spécifiquement sur les demandeurs d'asile, d'assurer la représentation juridique des réfugiés par des personnes travaillant pour des ONG, de n'utiliser la détention qu'en dernier recours et de mettre un terme à la situation inacceptable des demandeurs d'asile, qui après un certain temps, se retrouvent dans une impasse juridique et sont maintenus en détention pendant une durée indéfinie<sup>95</sup>.

42. L'UPCHR affirme que chaque année entre 5 et 7 millions de citoyens ukrainiens (travailleurs saisonniers compris) se rendent à l'étranger pour y trouver un emploi temporaire ou permanent. Ainsi qu'en témoignent les plaintes dont elle a été saisie, l'Organisation estime que la question du respect et de la protection des droits des travailleurs migrants ukrainiens à l'étranger est d'une actualité brûlante<sup>96</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

43. L'Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) signale que la majorité des Tatars de Crimée vivent dans la République autonome de Crimée en Ukraine, où ils représentent 12 % de l'effectif de la population. En dépit des efforts entrepris par le Gouvernement pour leur permettre d'acquérir la citoyenneté ukrainienne et mettre en place des projets visant à faciliter leur intégration, les Tatars de Crimée sont toujours en butte à la discrimination, notamment pour ce qui est de leur représentation, de leur reconnaissance et de leurs droits fonciers. Un certain nombre d'entre eux ont récemment été victimes de répressions policières dans la République autonome de Crimée. C'est pourquoi l'UNPO exhorte vivement toutes les parties concernées à se préoccuper sérieusement de la question des droits fonciers des Tatars de Crimée en leur accordant des terres ou une indemnisation adéquate pour la perte de leurs terres et demande instamment qu'il soit mis fin à la répression policière de leurs actions de protestation<sup>97</sup>. Le CoE CHR recommande à l'Ukraine d'adopter des dispositions législatives visant à favoriser l'intégration sociale des Tatars de Crimée, de faire en sorte qu'ils puissent participer à la vie publique et de les inclure dans le processus de privatisation agricole<sup>98</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

44. Le KHRG reconnaît que le Gouvernement et le système judiciaire commencent à prendre conscience de l'ampleur du problème de la torture et font preuve d'une volonté politique d'éradiquer les pratiques répréhensibles. La ratification par l'Ukraine en 2006 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture est un signe encourageant des progrès en cours dans ce domaine<sup>99</sup>.

45. AI tient aussi à relever un certain nombre de mesures positives adoptées ces deux dernières années par le Ministère de l'intérieur pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Il s'agit notamment de la mise en place pendant l'année 2005 d'un système d'unités mobiles chargées de surveiller les lieux de détention placés sous son autorité, avec la participation de l'Université nationale du Ministère et d'associations locales de défense des droits de l'homme. Le Ministère a aussi pris des dispositions pour encourager le recours à la libération conditionnelle en vue de mettre fin au surpeuplement dans les centres de détention provisoire. En novembre 2007, la Commission nationale pour le renforcement de la démocratie et du respect de la légalité a approuvé un projet de réforme du système de justice pénale, qui prévoit de remanier entièrement la législation pénale dans le sens d'une plus grande humanisation et de repenser totalement la structure du système de sorte qu'il soit axé sur les droits de l'homme<sup>100</sup>.

### IV. PRIORITÉ, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil Society*

AI	Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom)*
DM	Donetsky Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine)
HRWF	Human Rights Without Frontiers, UPR submission, February 2008, Brussels (Belgium)
HRW	Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA)*
KHRG	Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine)
NMGLC	Nash Mir (Our World) Gay and Lesbian Center, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine)
UHHRU	Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine)
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, UPR submission, February 2008, The Hague (Netherlands)

#### *National Human Rights Institution*

UPCHR	Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine)
-------	---

#### *Regional intergovernmental organizations*

CoE	Council of Europe, UPR submission, February 2008, consisting of
-----	---

- Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Ukraine, adopted on 1 March 2002, ACFC/INF/OP/I(2003)007
- Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, CommDH(2007)15
- Committee of Ministers, Resolution ResCMN(2003)5 adopted on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Ukraine, 5 February 2003
- Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 9 – 21 October 2005, CPT/Inf (2007) 22
- Response of the Ukrainian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Ukraine, 9-21 October 2005, CPT/Inf (2007) 23
- Letter from the Government of Ukraine to the Secretary General, 21 February 2006
- Letter from the Government of Ukraine to the Secretary General, 7 April 2006
- Table of pending cases against Ukraine
- European Social Charter fact sheet

OSCE RFOM Office of the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, UPR submission, February 2008

<sup>2</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.

<sup>3</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.

<sup>4</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.4.

<sup>5</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1.

<sup>6</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1.

<sup>7</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.2.

<sup>8</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1.

<sup>9</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.2.

<sup>10</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2. See also Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1.

<sup>11</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1.

<sup>12</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.1-2.

<sup>13</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.

<sup>14</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.

<sup>15</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.4.

<sup>16</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.4.

<sup>17</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.

<sup>18</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.22.

<sup>19</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.5.

<sup>20</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.53.

<sup>21</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.2.

<sup>22</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.2-3.

- 
- <sup>23</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.
- <sup>24</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.52.
- <sup>25</sup> Nash Mir (Our World) Gay and Lesbian Center, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.67.
- <sup>26</sup> Nash Mir (Our World) Gay and Lesbian Center, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.82-83.
- <sup>27</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.54.
- <sup>28</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.1-2.
- <sup>29</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.
- <sup>30</sup> CoE, Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 9 – 21 October 2005, UPR submission, February 2008, para.15.
- <sup>31</sup> CoE, Response of the Ukrainian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Ukraine, 9-21 October 2005, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>32</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.1.
- <sup>33</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.4.
- <sup>34</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.5.
- <sup>35</sup> CoE, Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 9 – 21 October 2005, UPR submission, February 2008, para.20.
- <sup>36</sup> CoE, Response of the Ukrainian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Ukraine, 9-21 October 2005, UPR submission, February 2008, p.4.
- <sup>37</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.52.
- <sup>38</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.3.
- <sup>39</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.4-5. See also Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.1.
- <sup>40</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.3.
- <sup>41</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.5.
- <sup>42</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.3. See also Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.5.
- <sup>43</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.5.
- <sup>44</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.1.
- <sup>45</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.3-4.
- <sup>46</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.52.
- <sup>47</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.4.
- <sup>48</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.54.
- <sup>49</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.3.
- <sup>50</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.3.
- <sup>51</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.54.

- 
- <sup>52</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.3.
- <sup>53</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.4-5.
- <sup>54</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.1.
- <sup>55</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.2.
- <sup>56</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.4.
- <sup>57</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.2-3.
- <sup>58</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.51.
- <sup>59</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.2.
- <sup>60</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.3.
- <sup>61</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine) Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.5.
- <sup>62</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.2.
- <sup>63</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.2.
- <sup>64</sup> Donetsk Memorial, UPR submission, February 2008, Donetsk (Ukraine), p.2.
- <sup>65</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.1. See also Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.2.
- <sup>66</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.3.
- <sup>67</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.1.
- <sup>68</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.3.
- <sup>69</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.
- <sup>70</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.5.
- <sup>71</sup> Nash Mir (Our World) Gay and Lesbian Center, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.81.
- <sup>72</sup> Nash Mir (Our World) Gay and Lesbian Center, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.73.
- <sup>73</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.2.
- <sup>74</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.
- <sup>75</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5. See also Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.
- <sup>76</sup> Office of the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, UPR submission, February 2008, p.1. See also Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.4; Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5; CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.53.
- <sup>77</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.
- <sup>78</sup> Office of the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, UPR submission, February 2008, p.1.
- <sup>79</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.5.
- <sup>80</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.3-4.
- <sup>81</sup> Human Rights Without Frontiers, UPR submission, February 2008, Brussels (Belgium), p.1. See also CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.53.
- <sup>82</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.2.
- <sup>83</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.1.

---

<sup>84</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.3-4.

<sup>85</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.2.

<sup>86</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.

<sup>87</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.4.

<sup>88</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.

<sup>89</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.

<sup>90</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3-4.

<sup>91</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.2.

<sup>92</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.4-5.

<sup>93</sup> Human Rights Watch, UPR submission, February 2008, New York, NY (USA), p.3.

<sup>94</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.3.

<sup>95</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.53.

<sup>96</sup> Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, UPR submission, February 2008, Kiev (Ukraine), p.2-3.

<sup>97</sup> Unrepresented Nations and Peoples Organization, UPR submission, February 2008, The Hague (Netherlands), p.1.

<sup>98</sup> CoE, Report by the Commissioner for Human Rights, Mr Thomas Hammarberg, on his visit to Ukraine, 10 – 17 December 2006, UPR submission, February 2008, p.53.

<sup>99</sup> Kharkiv Human Rights Group, UPR submission, February 2008, Kharkiv (Ukraine), p.1.

<sup>100</sup> Amnesty International, UPR submission, February 2008, London (United Kingdom), p.4.

-----